Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RÉUNION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SAINT-DENIS, le 30 novembre 2011

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement

A R R Ê T É N° 2011 - 1932 /SG/DRCTCV

Autorisant la société SAS IMPRIMERIE SAFI à exploiter une imprimerie sur le territoire de la commune de Saint-Denis,

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V, articles L. 511-1 et L. 512-2,

Vu l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement portant nomenclature des installations classées,

Vu la demande présentée le 1er juillet 2009, complétée le 30 juillet 2010, 6 septembre 2010, le 20 septembre 2010, le 29 novembre 2010, le 30 décembre 2010 et le 13 janvier 2011 par la SAS IMPRIMERIE SAFI, dont le siège social se situe au 1 rue Lislet Geoffroy angle rue Manès – ZI du Chaudron 97490 Sainte-Clotilde en vue d'obtenir l'autorisation pour la régularisation de l'exploitation d'une imprimerie sur le territoire de la commune de Saint-Denis,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de un mois du 20 avril 2011 au 20 mai 2011 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Denis,

Vu les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 04 Octobre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 octobre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 08 novembre 2011 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence de commentaires de l'exploitant en date du 18 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'équipements de prévention et de réduction des risques notamment en ce qui concerne la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques permettant de prévenir et de limiter les effets pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers présentée par l'exploitant fait apparaître que les effets létaux des phénomènes dangereux susceptibles de survenir débordent des limites de l'établissement d'une distance de l'ordre de trois mètres,

CONSIDÉRANT que, afin d'assurer la sécurité publique, les effets des principaux phénomènes dangereux doivent être contenus dans l'établissement ; qu'en conséquence, il convient d'imposer une distance de recul des stockages de matières première (bobines de papier) afin de contenir ces effets létaux à l'intérieur des limites du site,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Le pétitionnaire entendu,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS IMPRIMERIE SAFI, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 1 rue Lislet Geoffroy angle rue Manès – ZI du Chaudron 97490 Sainte-Clotilde est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter à cette même adresse sur le territoire de la commune de Saint-Denis, l'installation détaillée dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU QUI Y SONT VISEES SOUS LE REGIME DE LA DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATION VISEE PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2450-1	Autorisation	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante	Offset utilisant des rotatives à séchage thermique	Une rotative	Sans objet

A (Autorisation)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	lieu-dit
Saint-Denis	BL 374, BL 375, BL 376, BL 436 et BL 437	Le Chaudron - Sainte-Clotilde

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement réalise, notamment, une activité d'imprimerie qui dispose :

- d'une rotative KBA de type Offset pouvant être équipée de sécheurs thermiques,
- d'un épurateur thermique,
- d'une cheminée pour le rejet des gaz d'épuration,
- d'une installation de réfrigération qui consiste en deux groupes frigorifiques permettant le refroidissement du papier en sortie de sécheur dont la puissance absorbée est de 30 kW chacun. Ces groupes fonctionnent avec un fluide frigorigène de type R22, un HCFC (hydrochlorofluorocarbure),
- des installations de compression constituées par 3 compresseurs d'air associés aux rotatives et à l'atelier de façonnage. Ils représentent une puissance totale absorbée de 150 kW.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation visée sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.3.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.3.5. MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le Préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 1.3.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il le notifie au Préfet et lui adresse, dans le délai fixé à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, un dossier tel que décrit aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- la remise en état du site conforme à la demande exprimée par le propriétaire du site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

CHAPITRE 1.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Saint-Denis de La Réunion :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.5 TEXTES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
07/05/2007	Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.5.2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

-la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

-prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;

-maintenir le site en état permanent de dératisation et de démoustication. A ce titre, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter la prolifération de moustiques en procédant à l'élimination systématique des gîtes larvaires potentiels. A défaut, il est procédé à un traitement par produits larvicides. Les factures des produits raticides ou larvicides, ou le contrat passé avec des entreprises spécialisées en dératisation ou en démoustication sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

ARTICLE 2.1.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (stockages, rétentions,..) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.4. CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé par l'autorité préfectorale (mesure de sécurité).

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants....

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

Les aménagements paysagers sont réalisés avec des espèces végétales indigènes de La Réunion et présentes dans le secteur bio-géographique considéré.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, plantations ou engazonnement du site est interdite.

ARTICLE 2.3.2. ÉCLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression), leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée. En particulier, les spots et autres moyens d'éclairage du site sont orientés vers le sol.

Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout(e) danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu(e) par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté(e) à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen approprié (téléphone, fax ....) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Les services de secours sont également alertés de la même manière autant que de besoin.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du site et du milieu naturel.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- -le dossier de demande d'autorisation,
- -les plans tenus à jour,
- -les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- -les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

-tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, rapports d'organismes extérieurs et registres répertoriés dans le présent arrêté ; certaines données peuvent être informatisées, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde de ces données.

Ce dossier doit être tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de l'installation.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION ET A ÉCHEANCES

L'exploitant doit réaliser notamment les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer Types de mesures à prendre	Périodicité du contrôle
4.1.2	Organes de sécurité des réseaux d'alimentation en eau potable	Vérification annuelle
7.3.5.	Contrôle et entretien du matériel	Contrôle annuel

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Échéances
4.3.6.	Convention de rejet	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
10.1.3.	Plan de gestion des solvants	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
11.2.3	Auto surveillance des rejets aqueux	6 mois
11.2.5.	Auto surveillance des émissions sonores	2 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans
11.3.2.	Rapport semestriel de synthèse de l'auto surveillance des émissions atmosphériques Auto surveillance des émissions sonores	6 mois Dans le mois qui suit la réception des résultats de mesure

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et la réduction des quantités rejetées.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Notamment, les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

-à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

-à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra arrêter sans délai l'installation à l'origine des rejets non conformes. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

-Les voies de circulation des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

-Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,

-Les surfaces où cela est possible sont engazonnées, maintenues et entretenues,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des gaz avant rejet à l'atmosphère est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices obturables, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Au besoin les hauteurs de cheminée sont augmentées pour permettre le respect des normes de mesure.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

ARTICLE 3.2.3. CONDUIT ET CONDITIONS PARTICULIERES DE REJET

Les rejets issus des sécheurs thermiques couplés aux rotatives sont traités par oxydation thermique dans un épurateur. Les rejets sortant de l'épurateur sont envoyées à l'atmosphère via une cheminée. La hauteur de cette cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Les caractéristiques du point de rejet des effluents atmosphériques sont les suivants :

	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit maximal nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s
Sortie épurateur thermique	10	0,50	7200	10

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides).

Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus de l'épurateur thermique doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau - unité intitulée "Normal mètre cube sur gaz sec" ;

-à une teneur en O_2 mesurée dans les effluents en sortie de l'épurateur

Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration en mg/Nm^3	Flux en g/h
COV non méthanique (exprimé en carbone totaux)	15	50
Oxydes d'azote (NO_x exprimés en équivalent NO_2)	100	100
Monoxyde de carbone (CO)	100	400
Méthane (CH_4)	50	20
Poussières	100	20

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations sont alimentées en eau à partir du réseau public d'eau potable.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource en eau	Consommation maximale annuelle (m^3/an)	Usage de l'eau (m^3/an maximum)			
		Sanitaires	Eaux de process		Nettoyage des locaux
			Mouillage	Refroidissement	
Réseau public	4000	3600	300	20	100

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans le réseau public d'eau potable, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, agréé par le Ministère de la Santé.
Ces équipements sont régulièrement contrôlés et entretenus conformément aux normes en vigueur.
La vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge associés, est réalisée au moins une fois par an.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. est interdit.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le stationnement de tout véhicule, hors véhicules d'intervention d'urgence, n'est possible que sur des aires correctement identifiées et maintenues propres. Elles permettent de contenir tout risque de pollution.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Les schémas et plans des réseaux cités à l'article 2.1.4. doivent notamment faire apparaître :

- -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- -les secteurs collectés et les réseaux associés (y compris les regards, avaloirs, ...),
- -les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, ...),
- -les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (internes ou au milieu naturel).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT ET DES MILIEUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

L'exploitant met en place des obturateurs de réseau au niveau des regards de collecte des eaux pluviales.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET CARACTERISTIQUES DES REJETS AU MILIEU NATUREL

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

-les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées, telles que les eaux de voirie et de toiture,

-les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment sur les aires de stationnement et de circulation,

-les eaux de procédé, telles que les eaux de mouillage et les eaux de lavage des blanchets,

-les eaux de lavage des sols des ateliers utilisant des produits dangereux,

-les eaux domestiques, notamment les eaux vannes et les eaux sanitaires.

Le rejet des eaux de procédés, dits effluents industriels, est interdit. Ces effluents sont gérés en tant que déchets dans le respect des dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Le lavage de véhicule n'est pas autorisé sur le site.

Les eaux de lavage des sols des ateliers sont assimilées à des eaux de procédés et à ce titre sont récupérées et traitées comme des déchets. Ces eaux sont collectées séparément et autant que faire se peut recyclées.

L'entretien des matériels de manutention nécessaires à l'exploitation du site est effectué aussi souvent que possible afin de prévenir les fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution.

ARTICLE 4.3.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux pluviales non polluées du site.

Les eaux domestiques sont dirigées vers le réseau collectif de la ville.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents industriels sont en totalité collectés en fûts et cubitainers, stockés sur le site avant de suivre les filières de traitement de déchets autorisées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement aboutissent en trois points de rejets, dont deux situés à l'Ouest et un au Nord, en limite de site, et rejoignent le réseau collectif.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Le point de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet dans le milieu récepteur, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Il doit en outre permettre une bonne diffusion des effluents.

Article 4.3.5.2. Aménagement et accessibilité

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, température, concentrations en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services chargés de la Police des eaux doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

-de matières flottantes,

-de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

-de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

-température inférieure à 30°C

-pH compris entre 5,5 et 8,5.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur, les valeurs limites ci-après :

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal
MEST	100 $mg.l^{-1}$	0,5 $kg.j^{-1}$
Hydrocarbures Totaux	5 $mg.l^{-1}$	0,02 $kg.j^{-1}$

Les autres micro-polluants ne sont pas rejetés en quantité significative.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement, notamment par recyclage, ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, l'entreposage des déchets dangereux est réalisé sur cuvette de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques. Pour les chiffons souillés imbibés de solvants, leur stockage est réalisé dans des emballages fermés.

La durée d'entreposage des déchets sur le site ne doit pas excéder un an. Les déchets font l'objet d'une fréquence d'enlèvements réguliers ; le volume maximum de déchets dangereux est fixé à 2 m^3.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Origine des déchets
Déchets dangereux	Solution de mouillage	Atelier rotative
	Produit de développement	Atelier rotative
	Emballages souillés	Emballages de produits chimiques
	Matériaux souillés	Nettoyage et entretien de la rotative
	Liquide souillé	Nettoyage de la rotative
	Encres	Impression rotative
	Révélateur souillé	Atelier CTP
	Eaux de lavage	Sols des ateliers
Déchets non dangereux	Papiers	Invendus, rognes, macules de démarrage
	Plaques d'aluminium	Impression Offset et atelier CTP
	Blanchets	Impression Offset
	DIB en mélange	Activités diverses de l'établissement

CHAPITRE 5.2 ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.2.1. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'élimination des déchets dans les conditions réglementaires sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

ARTICLE 5.2.2. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.2.3. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route, au négoce, et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet dit non dangereux fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination. Ce bon est dûment visé par le transporteur et l'exploitant.

Dans le cas de la remise à un tiers de déchets mentionnés à l'article R. 541-8 (déchets dangereux), l'exploitant doit lui fournir un bordereau de suivi de ces déchets selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD). Ce bordereau doit lui est retourné complété par le destinataire dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets.

L'expédition ou l'exportation des déchets hors du département est soumise aux dispositions du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets, ou tout texte s'y substituant, sauf dans le cas d'une expédition en métropole sans escale en pays étranger. En particulier, pour une exportation dans un pays non membre de l'OCDE, l'exploitant doit justifier que les déchets sont valorisés dans des conditions compatibles avec ce règlement et qu'ils ont bien été destinés à des opérations de valorisation dans des installations qui, en vertu de la législation nationale applicable, fonctionnent ou sont autorisées à fonctionner dans le pays importateur.

ARTICLE 5.2.4. GESTION DES DECHETS SPECIFIQUES

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 et suivants du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être récupérées et éliminées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 et suivants du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

L'établissement est en fonctionnement 24 H / 24, tous les jours. Les activités qui y sont exercées sont réparties ou répétées pendant la semaine suivant des règles établies par l'exploitant.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

Les points de relevé des niveaux de bruit sont déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les zones à émergence réglementée concernent l'ensemble des terrains autour de l'installation autorisée par le présent arrêté. Elles répondent aux critères suivants :

-l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

-les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

-l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, ainsi que leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans ces zones à émergence réglementée, les valeurs limites d'émergence sont définies comme suit :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. MESURE DES EMISSIONS DE VIBRATIONS MECANIQUES

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

La quantité maximale de produits dangereux (hors déchets) présents sur le site à un moment donné est inférieur à 1 m^3.

La présence des produits dangereux et des locaux particuliers est identifiée par des pictogrammes affichés à des emplacements visibles au niveau des accès de l'atelier d'impression.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

Le stockage des bobines de papier est réalisé sur des emplacements créant des ilots et matérialisés, afin de permettre d'accéder à tous les points situés en périphérie en cas d'incendie.
La quantité totale maximale de ces bobines dans l'établissement est de 920 unités.
Dans l'atelier hébergeant la rotative, le stock de bobines est placé à plus de 6 m de la limite de propriété du site, l'exploitant s'assure à tout moment du respect de cette distance.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies d'accès sont maintenus dans un état tel qu'elles permettent à la fois, la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours.

Les voies de circulation sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les locaux abritant l'installation et de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les parois et planchers hauts sont de propriété REI 120 (coupe-feu 2 heures) sur toute leur surface. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité REI 120.

Les portes coupe-feu sont asservies aux dispositifs de détection de fumées et se ferment automatiquement. Ces dispositifs sont placés de part et d'autre de chaque porte.
Les portes du local abritant la rotative sont pare-flamme de degré1/2 heure (RE 30).
Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Elles sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Elles résistent aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières et à celle des agents corrosifs, que ce soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe ou par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an, et après toute modification importante, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques

d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les organes de coupure des sources d'énergie électrique sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre clairement identifiées. Ces organes de coupure sont manœuvrés à partir d'un endroit accessible en permanence par le personnel d'exploitation et les services de secours.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Au sens du présent article, sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 7.3.5. CONTRÔLE ET ENTRETIEN DU MATERIEL

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

-les appareils à pression dans les conditions réglementaires,

-les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc.,

-les réservoirs dans les conditions réglementaires,

-le matériel électrique, les circuits de terre, les liaisons équipotentielles,

-l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 9.1.2.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

-l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;

-l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

-l'obligation du « permis d'intervention » et, le cas échéant, du « permis de feu » ;

-les modalités de gardiennage et de surveillance des installations ;

-les modes opératoires pour les opérations de remplissage du dépôt d'hydrocarbures ;

-la conduite à tenir en cas de sinistre ;

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, le personnel, y compris intérimaire, reçoit une formation sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Le personnel des entreprises extérieures reçoit également une formation sur les risques inhérents aux installations et sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Cette formation comporte notamment :

-toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

-les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

-des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

-un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

-une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Article 7.4.4.1. Préparation des travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Article 7.4.4.2. Octroi de permis

Les travaux cités à l'article 7.4.4.1 font l'objet au préalable d'un « permis d'intervention » délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Lorsque certaines opérations prévues pour la réalisation de ces travaux conduisent à une augmentation des risques par apport de flamme ou de toute source d'ignition, celles-ci ne peuvent être effectuées qu'après délivrance d'un « permis de feu » en complément du « permis d'intervention », et en respectant une consigne particulière définie par l'exploitant.

Le « permis d'intervention » et, le cas échéant, le « permis de feu » et la consigne particulière, doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Article 7.4.4.3. Vérifications

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant, en présence, le cas échéant, de l'entreprise extérieure ou de son représentant.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir,

-50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

-dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

-dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art.

ARTICLE 7.5.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et à minima conformes à l'étude de dangers. En plus des moyens décrits dans d'autres articles du présent arrêté, l'installation est doté d'un système de détection automatique d'un dysfonctionnement de la rotative.
De plus, un signal d'alarme sonore indépendant de tout autre signaux utilisés dans l'établissement est audible en tout point du site pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur le registre visé à l'article 9.1.2.

ARTICLE 7.6.3. MOYENS FIXES DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE - RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima des installations et équipements suivants :

-deux poteaux d'incendie normalisés, dont l'un est implanté à moins de 200 m du site et disposer d'un débit d'eau de 90 m^3 en simultanée ;

-77 extincteurs adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment dans les locaux et à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

-neuf robinets d'incendie armés (RIA) installés conformément aux normes en vigueur et répartis dans l'établissement. Ils sont accessibles aux équipes intervenantes ;

-des réserves de matériaux absorbants et incombustibles convenablement réparties et adaptée aux risques, en quantité unitaire supérieure à 100 litres, et des pelles ;

-des équipements de protection individuelle : combinaisons, casques et gants.

ARTICLE 7.6.4. PERSONNEL DE PREMIER SECOURS

L'établissement doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

ARTICLE 7.6.5. ENTRAINEMENT DU PERSONNEL

Des exercices de maniement des matériels et installations de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un semestre.

Une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers. A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes affichées et commentées au personnel énoncent les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Ces consignes indiquent notamment :

-l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

-les modalités de délivrance du permis de feu,

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

-les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

-la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,

-les modalités de gardiennage et de surveillance du site.

Un plan d'intervention conforme aux normes en vigueur est affiché à l'entrée de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers.

TITRE 8 - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Lors de sa première intervention, si l'exploitant ne maîtrise pas un départ de feu, il alerte immédiatement les secours extérieurs. Il prend les dispositions nécessaires pour l'accueil des services de secours afin de leur permettre d'intervenir le plus efficacement possible.

TITRE 9 - EXUTOIRES, DESENFUMAGE

Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires judicieusement répartis permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Notamment, les locaux de surface supérieure à 300 m² doivent disposer d'une section totale d'évacuation des fumées ou d'amenée d'air supérieure au centième de cette surface.

ARTICLE 9.1.1. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS – CONFINEMENT DES EAUX POLLUEES

Le réseau d'assainissement susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est doté de trois obturateurs avant leur point de rejet au milieu naturel. La vidange suit les principes imposés par le chapitre 4.3.7.

ARTICLE 9.1.2. REGISTRE DE CONTROLE

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce registre, figurent :

-les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,

-les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles,

-les renseignements visés à l'article 7.3.5.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 10 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 10.1 IMPRESSION OFFSET AVEC SECHEUR THERMIQUE

ARTICLE 10.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

-murs et planchers haut : REI 120,

-couverture constituée de matériaux limitant le propagation d'un incendie ;

-portes intérieures REI 120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

-porte donnant vers l'extérieur RE 30,

-matériaux de classe A2 s1 d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement (ou M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses).

Le bâtiment abritant la rotative est équipé en partie haute d'extracteurs de fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie fonctionnant sous courant secouru et alimentés par câble résistant au feu. Ces dispositifs sont conformes aux dispositions du titre 9.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

ARTICLE 10.1.2. STOCKAGE DES PRODUITS

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

ARTICLE 10.1.3. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

La consommation annuelle de solvants de l'installation est au maximum de 18 t.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de ces produits de l'installation, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvants (factures, noms des fournisseurs, etc). Cette étude intègre une évaluation des risques de ces polluants.

Ce plan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.4. ENTRETIEN DE L'EPURATEUR THERMIQUE

L'exploitant met en place un livret d'entretien de l'épurateur thermique relié aux sécheurs indiquant les périodes d'arrêt, les opérations d'entretien, de maintenance et les résultats des contrôles. Ce livret est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.2 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

ARTICLE 10.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations satisfont aux dispositions du règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en particulier pour l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures tels que le chlorodifluorométhane (R22), ou tout texte s'y substituant.

ARTICLE 10.2.2. IMPLANTATION

Les installations de production de froid sont implantées et équipés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacuées sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage. L'exploitant doit s'assurer que les canalisations et échangeurs véhiculant l'eau glacée sont propres et en bon état.

Les canalisations de transport de fluide sont repérées conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 10.2.3. CONTROLES ET ENTRETIEN

Les opérations de mise en place, d'entretien, de contrôle d'étanchéité, de vidange ou de destruction de fluides frigorigènes doivent être réalisées conformément aux dispositions des articles R. 543-75 à R. 543-123 du Code de l'Environnement, relatifs aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

TITRE 11 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 11.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'échantillons et analyses à réaliser dans le cadre de ce programme d'auto-surveillance sont effectués selon les normes en vigueur.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 11.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 11.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Des mesures sont effectuées semestriellement à la sortie de l'épurateur pour apprécier la qualité des rejets atmosphériques. Ces mesures doivent indiquer les débits et températures des rejets, les concentrations et les flux journaliers des polluants émis. Elles portent sur les paramètres suivants :

- $-O_2$,
- -COV non méthanique (exprimé en carbone totaux) ,
- -Oxydes d'azote (NOx exprimés en équivalent NO_2) ,
- -Monoxyde de carbone (CO) ,
- -Méthane (CH_4) ,
- -Poussières.

L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées à une mesure des concentrations et des flux journaliers des différents polluants indiqués ci-dessus au moins une fois par an, en marche continue et stable.

ARTICLE 11.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de volume. Ce dispositif est relevé quotidiennement et les valeurs sont portées sur un registre.

ARTICLE 11.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Des mesures sont effectuées en aval des installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures) pour apprécier la qualité des rejets aqueux.

Elles portent sur les paramètre suivants : Hydrocarbures totaux, pH, MEST.

L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées à une mesure des concentrations et de flux des différents polluants indiqués aux articles 4.3.6 et 4.3.7 au moins deux fois par an. Les résultats obtenus sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les documents établis conformément à l'article 5.2.3 du présent arrêté (bons de transport, bordereaux de suivi de déchets dangereux et documents de mouvement dans le cas d'une exportation) sont annexés au registre des déchets.

Ce registre est conservé par l'exploitant sur une période de 5 ans.

ARTICLE 11.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de mesures des niveaux sonores émis par le fonctionnement de l'ensemble des installations, effectuées par un organisme compétent, permettant de s'assurer du respect des dispositions du titre 6.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans et transmise à l'inspection des installations classées.
Ce contrôle est effectué par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées et par référence au dossier de demande d'autorisation susvisé, indépendamment des contrôles ponctuels que l'inspection des installations classées peut demander.

CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 11.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2., notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 11.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.3.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques, des rejets aqueux et des déchets

L'exploitant établit un rapport semestriel de synthèse de l'auto surveillance des émissions atmosphériques, des rejets aqueux et des déchets et le transmet à l'inspection des installations classées avant la fin du semestre considéré.

Article 11.3.2.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées pour l'auto surveillance des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12.1.1. FRAIS

Les frais engendrés par l'exécution du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12.1.2. CONTROLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12.1.3. NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Saint-Denis pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à ladite Mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12.1.4. EXECUTION ET COPIE

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Saint-Denis, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en est adressée à Madame et Messieurs :

- le Maire du Saint-Denis;
- le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Chef de l'État Major de Zone et de Protection Civile de l'Océan Indien ;
- le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

PLAN DE SITUATION DE L'INSTALLATION CLASSEE

SAS IMPRIMERIE SAFI

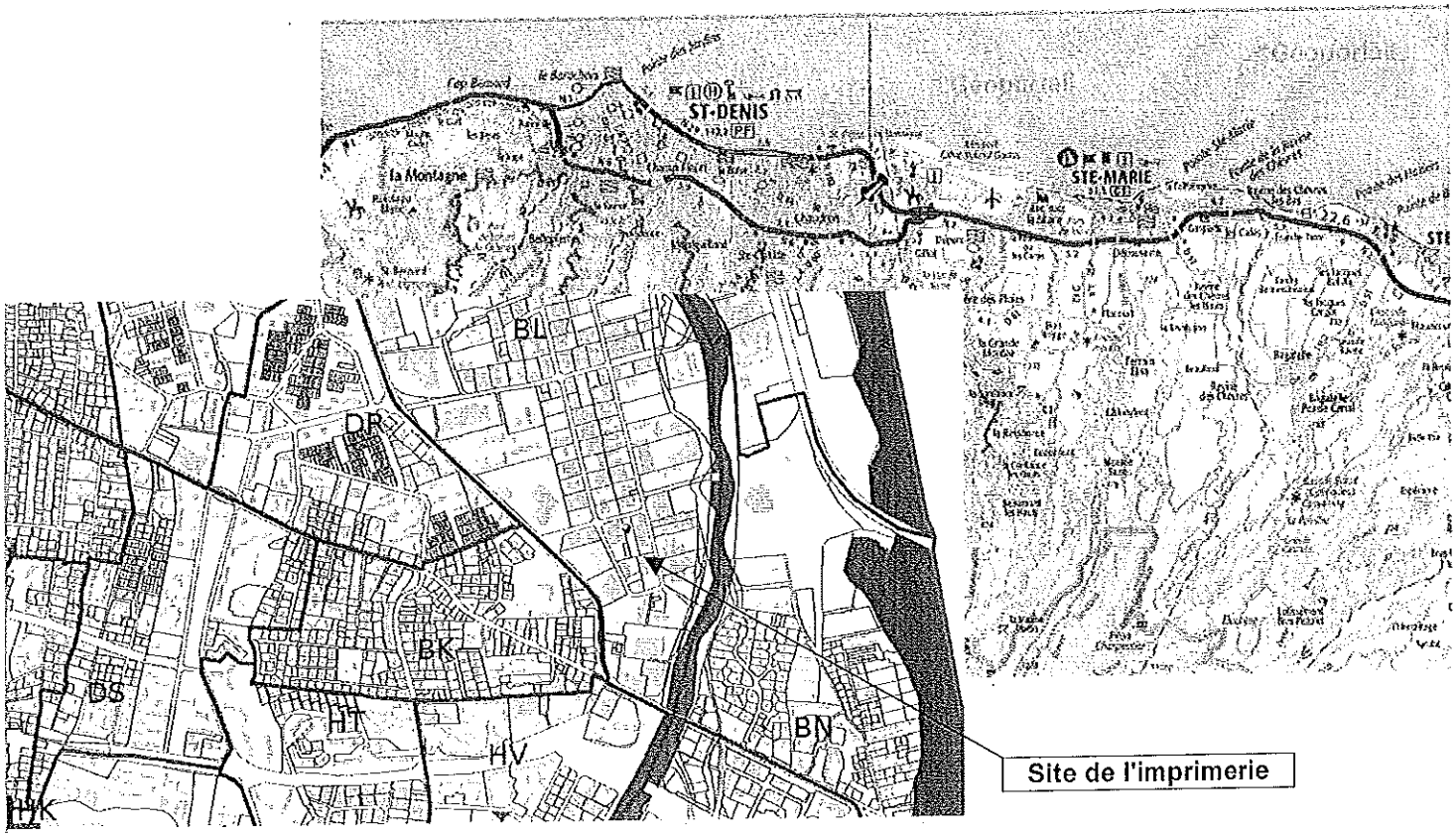



Site de l'imprimerie
Le périmètre des parcelles de l'installation est tracé en rouge

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION 2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation 2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou QUI Y SONT Visées SOUS LE REGIME DE LA Déclaration 2
Article 1.1.3. Conformité AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 2
Article 1.1.4. Durée de l'autorisation 3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS 3
Article 1.2.1. installation Visée par la nomenclature des installations classées 3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement 3
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées 3
CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE 3
Article 1.3.1. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION 3
Article 1.3.2. Transfert sur un autre emplacement 3
Article 1.3.3. Équipements abandonnés 3
Article 1.3.4. Changement d'exploitant 3
Article 1.3.5. MESURES Complémentaires éventuelles 4
Article 1.3.6. Cessation d'activité 4
CHAPITRE 1.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS 4
CHAPITRE 1.5 TEXTES APPLICABLES 4
Article 1.5.1. Arrêtés, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS APPLICABLES 5
Article 1.5.2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET Réglementations 5
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT 5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 5
Article 2.1.1. Objectifs généraux 5
Article 2.1.2. Conduite des installations 5
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation 5
Article 2.1.4. Canalisations et réseaux de transport de fluides 6
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES 6
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT 6
Article 2.3.1. Propreté ET Intégration DANS LE PAYSAGE 6
Article 2.3.2. ÉCLAIRAGE 6
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS 6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS 6
Article 2.5.1. Déclaration et rapport 6
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 7
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION ET A ÉCHEANCES 7
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS 7
Article 3.1.1. Dispositions générales 8
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles 8
Article 3.1.3. Odeurs 8
Article 3.1.4. Voies de circulation 8
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET 8
Article 3.2.1. Dispositions générales 8
Article 3.2.2. CONDUITS ET Conditions générales de rejet 9
Article 3.2.3. CONDUIT ET Conditions particulières de rejet 9
Article 3.2.4. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques 9
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 9
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 9
Article 4.1.1. dispositions générales 10
Article 4.1.2. Origine des approvisionnements en eau 10
Article 4.1.3. Protection des réseaux D'ALIMENTATION EN eau potable 10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 10
Article 4.2.1. Dispositions générales 10
Article 4.2.2. Plan des réseaux 10
Article 4.2.3. Entretien et surveillance 10
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement ET DES MILIEUX 10
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux 10

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET CARACTERISTIQUES DES REJETS AU MILIEU NATUREL 11
Article 4.3.1. Identification des effluents 11
Article 4.3.2. Caractéristiques DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS 11
Article 4.3.3. Collecte des effluents 11
Article 4.3.4. Localisation des points de rejet 11
Article 4.3.5. CONCEPTION ET aménagement des ouvrages de rejet 11
Article 4.3.5.1. Conception 11
Article 4.3.5.2. Aménagement et accessibilité 11
4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements 11
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets 12
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL 12

TITRE 5 - DECHETS 12

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION 12
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets 12
Article 5.1.2. Séparation des déchets 12
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets 12
Article 5.1.4. Déchets produits par l'établissement 13
CHAPITRE 5.2 ELIMINATION DES DECHETS 13
Article 5.2.1. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement 13
Article 5.2.2. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement 13
Article 5.2.3. Transport 13
Article 5.2.4. GESTION DES Déchets Spécifiques 14

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 14

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES 14
Article 6.1.1. Aménagements 14
Article 6.1.2. Véhicules et engins 14
Article 6.1.3. Appareils de communication 14
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES 14
Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit 14
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence 15
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS 15
Article 6.3.1. MESURE DES émissions DE VIBRATIONS Mécaniques 15

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 15

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS 15
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES 15
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement 15
Article 7.2.2. Zonage interne à l'établissement 15
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 16
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement 16
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès 16
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux 16
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre 16
Article 7.3.4. Protection contre la foudre 17
Article 7.3.5. CONTRÔLE et entretien du matériel 17
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS 17
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents 17
Article 7.4.2. Interdiction de feux 17
Article 7.4.3. Formation du personnel 18
Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance 18
Article 7.4.4.1. Préparation des travaux 18
Article 7.4.4.2. Octroi de permis 18
Article 7.4.4.3. Vérifications 18
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 18
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement 18
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses 18
Article 7.5.3. Rétentions 19
Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention 19
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS 19
Article 7.6.1. Définition générale des moyens 19
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention 19
Article 7.6.3. MOYENS fixes DE Défense CONTRE L'INCENDIE - ressources en eau 19
Article 7.6.4. Personnel de premier secours 20
Article 7.6.5. ENTRAINEMENT DU PERSONNEL 20
Article 7.6.6. Consignes de sécurité 20

TITRE 8 - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION 20

TITRE 9 - EXUTOIRES, DESENFUMAGE 20

Article 9.1.1. Protection des milieux récepteurs – Confinement des eaux polluées 20
Article 9.1.2. Registre de contrôle 21

TITRE 10 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT 21

CHAPITRE 10.1 IMPRESSION OFFSET AVEC SECHEUR THERMIQUE 21
Article 10.1.1. Dispositions constructives 21
Article 10.1.2. STOCKAGE DES PRODUITS 21
Article 10.1.3. plan de gestion des solvants 21
Article 10.1.4. entretien de l'épurateur thermique 22
CHAPITRE 10.2 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION 22
Article 10.2.1. Dispositions générales 22
Article 10.2.2. Implantation 22
Article 10.2.3. Contrôles et entretien 22

TITRE 11 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS 22

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE 22
Article 11.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance 22
CHAPITRE 11.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE 22
Article 11.2.1. AUTO surveillance des émissions atmosphériques 23
Article 11.2.2. Relevé des prélèvements d'eau 23
Article 11.2.3. AUTO surveillance des REJETS AQUEUX 23
Article 11.2.4. Auto surveillance des déchets 23
Article 11.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores 23
CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS 23
Article 11.3.1. Actions correctives 23
Article 11.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance 23
Article 11.3.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques, des rejets aqueux et des déchets 23
Article 11.3.2.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores 23

TITRE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES 24

Article 12.1.1. Frais 24
Article 12.1.2. Contrôles et sanctions 24
Article 12.1.3. NOTIFICATIONS ET Publicité 24
Article 12.1.4. Exécution ET AMPLIATION 24
Plan de situation de l'installation classée 25